



Bévilard, le 9 février 2022

Séance du Conseil général du 28 mars 2022

## **8. Réponse à la motion 2021-06 Election du Conseil communal selon le système proportionnel**

### **Rapport du Conseil communal**

La demande des motionnaires vise à élire les membres du Conseil communal selon le mode proportionnel. A l'époque de la préparation du projet de fusion, les autorités avaient estimé que la composition du Conseil communal devait être davantage focalisée sur les compétences et sur les personnes plutôt que sur l'appartenance partisane.

L'importance des partis politiques n'était pas délaissée puisque ces derniers sont représentés au sein du législatif, qui a une influence importante sur la politique communale. D'autre part, la composition des commissions communales garantit également aux partis politiques une représentation qui respecte le résultat des dernières élections.

L'affirmation que le changement de mode d'élection de l'exécutif renforce une représentation démocratique est incorrecte puisque l'élection majoritaire garantit aussi aux ayants droit au vote le choix des élus/élus. Le mode proportionnel garantit surtout la prédominance des partis politiques et verrouille la répartition des forces pour toute la législature. En cas d'acceptation de cette motion, le principal dividende revient aux partis politiques et pas aux ayants droit au vote.

Il est vrai que le mode proportionnel évite des élections complémentaires en cours de législature mais il garantit surtout l'équilibre des forces politiques ; il prive les ayants droit au vote d'un choix avec de nouvelles candidates/candidats. Il donne la possibilité à des candidates/candidats, qui ont réalisé un score modeste aux élections précédentes, d'accéder au Conseil communal. La pertinence de cette motion dépend entièrement de la capacité des partis politiques à proposer des candidates/candidats compétents et motivés. Dans le système proportionnel, les partis peuvent être tentés de « remplir les listes » avec des personnes qui ne souhaitent pas vraiment être élues mais apportent des suffrages qui renforcent la représentativité du parti.

Sur le plan formel, la modification des articles 29 lettre b et 63 du règlement d'organisation nécessite de soumettre le projet à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour examen préalable. Une fois en possession de ce rapport d'examen préalable, la modification est soumise au préavis du Conseil général avant d'être soumise aux ayants droit au vote en votation populaire.

---

En conclusion, le Conseil communal considère que la motion ne présente pas de plus-value pour les ayants droit au vote ou pour la démocratie. Elle vise surtout à privilégier les partis politiques et leur représentativité. La proposition restreint les possibilités des ayants droit au vote d'exercer leurs droits politiques en cours de législature, soit en cas de démission d'une/un membre de l'exécutif. Ce dernier propose au législatif de refuser cette motion.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**